

COMMUNE

de

GAILLARD

**EXTRAIT du REGISTRE
des ARRETES du MAIRE**

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

74240

OBJET

N° 2022R385

**Arrêté relatif aux
travaux préventifs et
curatifs du système de
vidéo-protection sur les
voies publiques
ouvertes à la
circulation**

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 417-9, R 417-10, R 417-11

VU le Code de la Voirie Routière

VU le Code Pénal et notamment ses articles R 610-3 et R 610-5

VU la loi N°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et sa version consolidée en date du 17 Août 2004 et des différents textes modificatifs

VU l'instruction ministérielle du 22 Octobre 1963 relative à la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 juillet 1974, par l'arrêté du 07 juin 1977, par la circulaire n° 68-103 du 30 Octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 juillet 1978, 08 mars 1971, 10 juillet 1974 et du 15 février 1988.

VU les articles L.2213.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la réglementation de la circulation et des stationnements, appliquée sur la commune et selon les différents arrêtés.

VU la demande écrite formulée par la société **Guy CHATEL** située 466 Route des Contamines 74130 AYSE, attributaire du marché public de Maintenance de la Vidéo-protection de la Ville de Gaillard.

CONSIDERANT que les interventions de la société **Guy CHATEL**, attributaire du marché public de Maintenance de la Vidéo-protection de la Ville de Gaillard, présentent un caractère fréquent, répétitif et parfois urgent pour assurer la maintenance du dispositif de vidéo-protection.

CONDIDERANT qu'il y a lieu d'édicter de nouvelles mesures de circulation sur les routes communales, départementales (en agglomération) en vue de modifier les conditions de circulations lors d'interventions urgentes ou fréquentes et répétitives sur le domaine public routier.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et des agents de la société **Guy CHATEL**, travaillant sur les routes communales, départementales (en agglomération) lors de ces interventions,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 1^{er} Janvier 2023 au 31 décembre 2023, les chantiers pour les interventions préventives et curatives réalisées sur les routes communales et départementales (en agglomération) par la Société **Guy CHATEL** pour les opérations de maintenance de la vidéo-protection, seront autorisées selon les conditions ci-dessous énumérées.

ARTICLE 2 : Ces chantiers pourront concerner toutes interventions urgentes ou non, sans terrassement, relevant de la maintenance préventive ou curative du système de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Ces interventions devront obligatoirement :

- Etre de courte durée : inférieure à 1 heure sur un point précis du réseau de caméras existant.
- Etre validées préalablement par les Transport Publics Genevois au travers d'une demande d'autorisation d'activité à proximité de la ligne du TRAM (DAA) Rue de Genève.
- Ne pas se situer sur des zones de travaux ou des itinéraires existants de déviation.
- De respecter le créneau horaire 9h00-16h00 pour les routes départementales (en agglomération)
- En dehors de vacances scolaires, respecter les créneaux 9h00-11h00 et 14h30-16h00 aux abords des écoles primaires du Salève, des Voirons et du Châtelet.
- Se dérouler sans mettre en place d'alternant à feu tricolore.
- Se dérouler sans suppression de places de stationnement public.
- Se dérouler sans déviation d'une ligne de transport public.
- Se dérouler en laissant accès aux propriétés riveraines.

ARTICLE 4 : Suivant la nature des interventions, les restrictions de circulation ci-après pourront être appliquées :

- La largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie
- La vitesse pourra être limitée à 30 km/h
- Une interdiction de dépasser pourra être mise en place
- La circulation des véhicules pourra être mise en place
- La circulation des piétons pourra être déviée ou interdite ponctuellement
- Toutes les mesures nécessaires devront être prises afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes.

Le chantier et ses emprises devront être nettoyés de façon soignée soit manuellement soit mécaniquement.

ARTICLE 5 : Tous les travaux ou interventions ne relevant pas de l'article 2 ou ne respectant pas les conditions restrictives de l'article 3, devront faire l'objet d'un arrêté municipal distinct du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Un accès pour les véhicules de secours sera maintenu.

ARTICLE 7 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté Interministériel en date du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire. La fourniture et la mise en place des panneaux sont à la charge de l'entreprise **Guy CHATEL**. Le bénéficiaire reste responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation réglementaire, d'approche, de position ou de fin de prescription.

ARTICLE 8 : Le non-respect d'une clause du présent arrêté entraînera la suspension immédiate du chantier.

ARTICLE 9 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des Services, M. le Commissaire Principal de la Police d'Annemasse et M. le chef de poste de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

FAIT à GAILLARD, le 20 décembre 2022

Le Maire,
Jean-Paul BOSLAND



Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :
- de sa mise en ligne le :
6/12/22
- de sa notification le :